



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage
des effluents agricoles et de compostage à moins
de 500 m de la zone conchylicole
EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais– 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le protocole départemental de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, signé le 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande initiale déposée le 24 avril 2023 par l'EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER, complétée par un courriel de l'exploitant du 2 août 2023 et d'un avenant du 1^{er} septembre 2023, concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole sur les communes de BEAUSSAIS-SUR-MER, CRÉHEN et SAINT-JACUT-DE-LA-MER ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 20 novembre 2023 ;

Considérant les constats réalisés lors de la visite terrain par la DDTM des Côtes-d'Armor en présence de l'exploitant et d'un représentant du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord (CRCBN) le 29 juin 2023 ;

Considérant la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;

Considérant les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé ;

Considérant la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est accordé à l'EARL DE LA CORDONNAIS une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylicoles.

Article 2 :

Les îlots concernés par la dérogation et les mesures anti-ruissellement existantes et à créer figurent en annexes 1-1, 1-2 et 1-3 du présent arrêté.

Article 3 :

Prescriptions à respecter :

- la dérogation concerne le fumier de bovins (effluents de type I) et le lisier de bovins (effluents de type II) ;
- aucun épandage de ces effluents ne sera effectué à moins de 50 mètres des zones conchylicoles ;
- les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détrempés ;
- pour les effluents de type I (fumier) :
 - le dépôt temporaire est possible 48 heures avant l'épandage ;
 - l'enfouissement du produit épandu doit se faire dans les 12 heures ;

Le stockage de fumier au champ dans la bande des 500 mètres est interdit ;

- seul le compost de fumier respectant le cahier des charges régional pourra être épandu sur herbe ;

- pour les effluents de type II (lisier) :
 - l'épandage doit être réalisé avec enfouissement direct dans le sol (le travail dans le sens perpendiculaire à la pente est fortement recommandé) ;
- les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues ;
- les îlots situés dans la bande des 500 mètres sont identifiés dans le cahier de fertilisation.

La cartographie présentée en annexes 1-1, 1-2 et 1-3 ci-jointes précise la délimitation des îlots précités, en tout ou partie, concernés par la dérogation.

Article 4 :

Les mesures de protection anti-ruissellement supplémentaires figurant dans le tableau des annexes 2-1, 2-2, 2-3, 2-4 et 2-5 ci-jointes seront mises en place pour le 30 septembre 2024.

L'épandage des effluents est interdit tant que les dispositifs anti-ruissellement ne sont pas installés et fonctionnels.

Article 5 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellement, aménagement terrain, pratiques culturales, effluents non autorisés...), la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage pourra être suspendue et rapportée.

Article 6 :

En cas de présence de reliquats élevés connus par l'administration, sur les îlots ayant obtenus une dérogation d'interdiction à l'épandage, la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage pourra être suspendue et rapportée.

Article 7 :

En cas de pollution microbiologique avérée des eaux, de sensibilité spécifique des milieux ou de contamination des productions conchylicoles, les épandages autorisés par la dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

Article 8 :

En cas d'échange ou de cession d'îlots ou de parcelles relevant de la présente dérogation, L'EARL DE LA CORDONNAIS doit en informer la DDTM par courrier en précisant la référence PAC des surfaces concernées.

Article 9 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

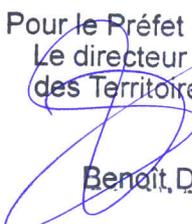
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale et le maire des communes de BEAUSSAIS-SUR-MER, CRÉHEN et SAINT-JACUT-DE-LA-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

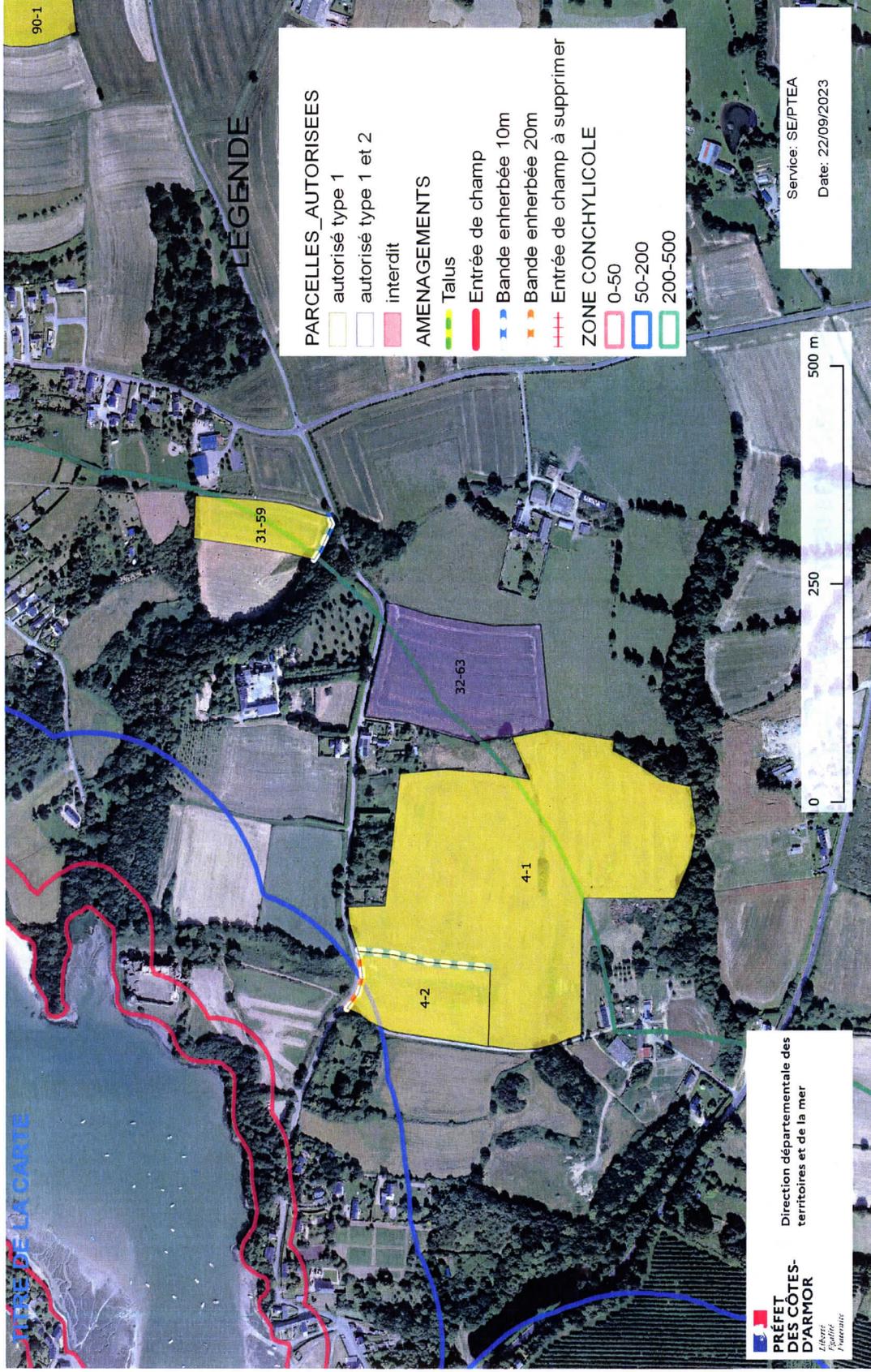

Benoît DUFUMIER

ANNEXE 1-1 à l'arrêté préfectoral du

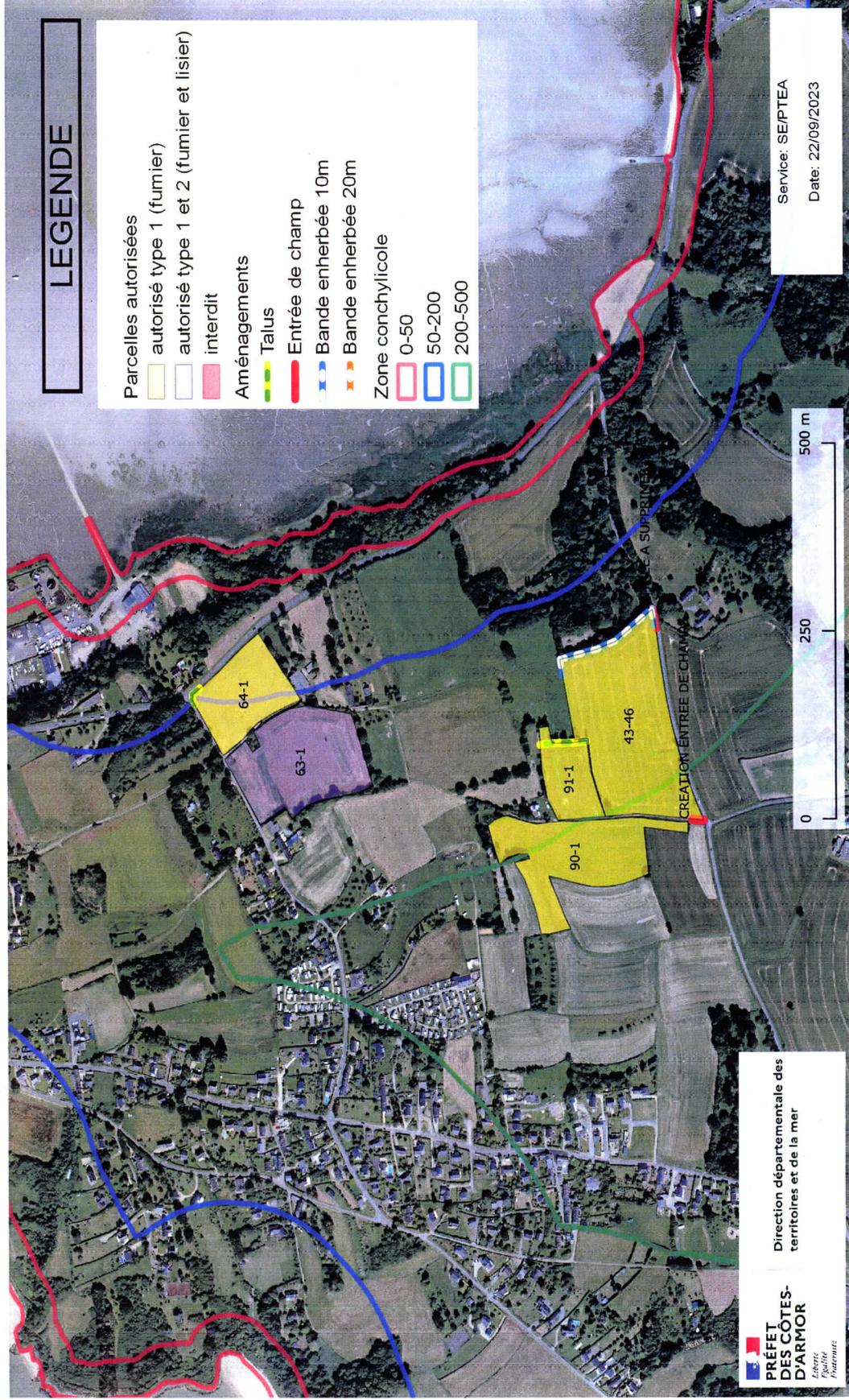
15 DEC. 2023

portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole

EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER



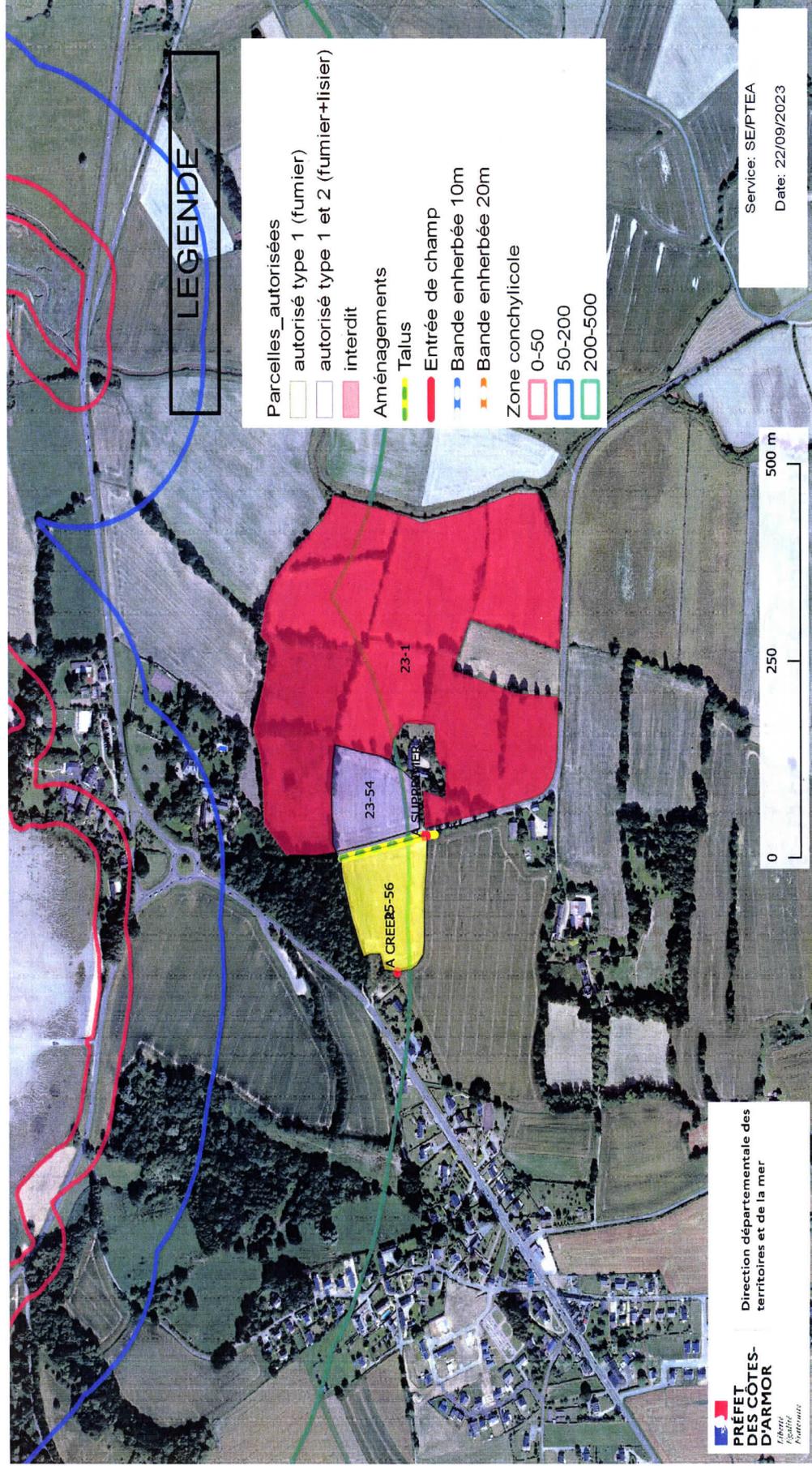
ANNEXE 1-2 à l'arrêté préfectoral du 15 DEC. 2023 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole
EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER



ANNEXE 1-3 à l'arrêté préfectoral du

15 DEC. 2023 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole

EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER



ANNEXE 2-1 à l'arrêté préfectoral du

15 DEC. 2023

portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole

EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Commune	n° d'îlot PAC 2023	Surface en ha	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire	Avis DDTM		Observations	Aménagements anti-ruissellement	
			50-200m	200-500 m		épandage fumier	épandage lisier		Existant	Dispositif à créer
CRÉHEN	4-1	9,38		6,22	X		Favorable			- bande enherbée de 20 m au Nord de la parcelle ; - bande enherbée de 10 m autour du fossé.
	4-2	1,47	0,09	1,38	X		Favorable			- bande enherbée de 20 m au Nord de la parcelle ; - bande enherbée de 10 m autour du fossé.
BEAUSSAIS-SUR-MER	23-1	15,57		5,84	X	X	Défavorable a postériori de la visite terrain	Défavorable lors de la visite d'instruction	Parcelle exploitée en prairies permanentes	
	23-54	1,45		1,3	X	X	Favorable	Favorable		Parcelle en herbe en dessous Suppression de la rigole de drainage.

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente.

ANNEXE 2-2 à l'arrêté préfectoral du

15 DEC. 2023 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole

EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Commune	n° d'ilot PAC 2023	Surface en ha	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire	Avis DDTM		Observations	Aménagements anti-ruissellement	
			50-200m	200-500 m		épandage fumier	épandage lisier		Existant	Dispositif à créer
BEAUSSAIS-SUR-MER	25-56	1,78		1,36	épandage fumier X		Favorable			- suppression de l'entrée de champ existante à l'Est ; - création d'une nouvelle entrée de champ à l'Ouest ; - création d'un talus à rejoindre l'existant jusqu'au chêne.
	31-59	0,91		0,54	épandage fumier X	épandage lisier X	Favorable	Défavorable	Parcelle en pente	Parcelle 31.6 en prairies permanentes Création d'une bande enherbée de 10 m au Sud de la parcelle.

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente.

ANNEXE 2-3 à l'arrêté préfectoral du

15 DEC. 2023 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole

EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Commune	n° d'ilot PAC 2023	Surface en ha	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire	Avis DDTM		Observations	Aménagements anti-ruissellement	
			50-200m	200-500 m		épandage fumier	épandage lisier		Existant	Dispositif à créer
BEAUSSAIS-SUR-MER	32-63	2,88		0,77	épandage fumier X	épandage lisier X	Favorable	Favorable	Parcelle plate	Prairies permanentes autour de la parcelle - création d'un talus + bande enherbée de 10 m en bas de parcelle ; - retour talus sur 20 m de chaque côté ; - suppression de l'entrée actuelle ; - création d'une nouvelle entrée au Sud-Ouest de la parcelle.

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente.

ANNEXE 2-4 à l'arrêté préfectoral du

15 DEC. 2023

portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole

EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Commune	n° d'ilot PAC 2023	Surface en ha	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire	Avis DDTM		Observations	Aménagements anti-ruissellement	
			50-200m	200-500 m		épandage fumier	épandage lisier		Existant	Dispositif à créer
BEAUSSAIS-SUR-MER	43-46	3,47		3,05	épandage fumier X		épandage lisier			- création d'un talus en bas de parcelle avec un retour sur 20 m de chaque côté ; - création d'une bande enherbée de 10 m en bas de parcelle ; - suppression de l'entrée de champ à l'Est, et création d'une nouvelle entrée de champ à l'Ouest.
	90-1	2,17		0,45	X			Parcelle plate		
	91-1	0,8		0,79	X					Création d'un talus en bas de parcelle.

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente

ANNEXE 2-5 à l'arrêté préfectoral du 5 DEC. 2023 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole

EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Commune	n° d'îlot PAC 2023	Surface en ha	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire	Avis DDTM		Observations	Aménagements anti-ruissellement	
			50-200m	200-500 m		épandage fumier	épandage lisier		Existant	Dispositif à créer
SAINT-JACUT-DE-LA-MER	63-1	2,29		2,29	épandage fumier X	épandage lisier X	Favorable	Favorable	Haie et talus autour de la parcelle	
	64-1	1,33	0,75	0,58	épandage fumier X		Favorable		Talus en bas de parcelle	Renforcement du talus sur 6m au Nord-Ouest et 15m au Nord dans l'angle en bas de parcelle.

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente